

Aux banques membres

Fiscalité de l'épargne de l'UE: statut UK «taxable on remittance basis»

Mesdames, Messieurs,

Les modalités du statut UK «taxable on remittance basis» ont été modifiées en droit interne britannique par l'introduction notamment d'une obligation de paiement, dans certains cas, de la «Remittance Basis Charge» (ci-après «RBC»). Cela nécessite une adaptation de la documentation à remettre par les clients à leur agent payeur.

Les clients optant pour le statut devront remettre à l'agent payeur, dans les délais fixés, les documents indiquant qu'ils ont effectivement demandé d'être au bénéfice de l'imposition selon la «remittance basis». A défaut, le prélèvement de la retenue d'impôt sera opéré par l'agent payeur.

Documents à remettre annuellement à l'agent payeur suisse

Le client doit:

1. remettre une déclaration d'intention («declaration of intent») pour l'année fiscale à venir; puis
2. remettre une attestation («certificate») établie par un avocat («solicitor») ou un conseiller fiscal («tax adviser / tax accountant») appartenant à une association responsable de la réglementation de la profession, concernant l'année fiscale écoulée.

Contenu des documents

1. La déclaration d'intention doit mentionner l'intention du client d'être imposé selon la «remittance basis» pour l'année fiscale à venir.
2. L'attestation établie par un avocat ou un conseiller fiscal doit confirmer que le client bénéficie du statut de «non-UK domiciled individual» et a effectivement demandé d'être imposé selon la «remittance basis», et ce pour l'année fiscale écoulée.

Cette attestation doit indiquer les éléments suivants relatifs à l'année concernée:

- (i) Le client a soumis une déclaration fiscale où il requiert d'être imposé en tant que «non-UK domiciled individual»,

- (ii) la déclaration fiscale démontre que l'imposition selon la «remittance basis» a été demandée et, si applicable, que la RBC a été payée^[1]
- (iii) le statut de «non-UK domiciled individual» n'est, à la connaissance («to its best knowledge») de l'avocat ou du conseiller fiscal, pas remis en cause par l'administration fiscale britannique (HMRC).

Délais à respecter pour la remise des documents

1. La déclaration d'intention doit être remise avant le 31 mars précédant le début de l'année fiscale britannique, laquelle commence le 6 avril et s'achève le 5 avril de l'année civile suivante.
2. L'attestation établie par un avocat ou un conseiller fiscal, confirmant que l'imposition selon la «remittance basis» a effectivement été demandée, doit être remise avant le 31 mars de l'année civile suivant la fin de l'année fiscale britannique.

Les documents pertinents devront être remis selon le schéma suivant:

- (i) le client remet une déclaration d'intention avant le 31 mars 2012 qui est valable pour l'année fiscale britannique 2012/13.
- (ii) Avant le 31 mars 2014, le client doit remettre une attestation prouvant qu'il a demandé d'être imposé selon la «remittance basis» pour l'année fiscale britannique 2012/13.

Ce processus doit être répété chaque année. Une déclaration d'intention doit être remise pour la première fois au plus tard le 31 mars 2012 et une attestation au plus tard le 31 mars 2014.

Conséquences de l'absence de la remise de l'attestation

Si la déclaration d'intention du client n'est confirmée par aucune attestation fournie à l'agent payeur dans le délai fixé prouvant qu'une imposition selon la «remittance basis» a été demandée et au cas où le client n'aurait pas choisi la déclaration selon les chiffres 213 et suivants des Directives de l'AFC relatives à la fiscalité de l'épargne de l'UE, une retenue rétroactive sera opérée par l'agent payeur. Dans ce cas, un intérêt moratoire est dû, tenant compte du délai du virement de la retenue correspondante d'impôt par l'agent payeur (art. 5 de la Loi sur la fiscalité de l'épargne).

Pour assurer une application correcte de cette directive, l'agent payeur tient en permanence une comptabilité de la retenue qui serait due en cas de documentation incomplète.

^[1] Le montant de la RBC varie selon la durée de la résidence au Royaume-Uni et s'élève selon les cas à GBP 30 000 ou GBP 50 000.

L'agent payeur est responsable du prélèvement correct de la retenue ou de la déclaration selon les articles 1, 2 et 6 de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

Association suisse des banquiers

Urs Kapalle

Jean Brunisholz

Contact: Jean Brunisholz